

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIRAX

B.P. 17

Zone Industrielle

25320 Chemaudin Et Vaux

Références : UID257090/SPR/GV 2024 - 1212D

Code AIOT : 0005900188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement AIRAX implanté 2 RUE BOLIVERT - Z.I. DE CHEMAUDIN 25320 CHEMAUDIN ET VAUX. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRAX
- 2 RUE BOLIVERT - Z.I. DE CHEMAUDIN 25320 CHEMAUDIN ET VAUX
- Code AIOT : 0005900188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'équilibreurs et de ressorts pneumatiques de toute taille pour le secteur de l'automobile (environ 75%) et l'industrie. Ces vérins à gaz sont constitués en grande partie de pièces métalliques (acier) générées sur site, le reste étant des pièces plastiques dont la fabrication est sous-traitée.

Le site comporte un seul bâtiment d'une surface couverte de plus de 7500 m² divisé en plusieurs entités: locaux administratifs et bureaux de développement, ateliers de fabrication, atelier de traitement de surface, atelier de traitement de peinture, magasins et zones de stockage.

L'établissement est implanté au cœur de la zone industrielle. Les plus proches habitations sont localisées à environ 500 mètres du site.

L'exploitation des installations classées du site est autorisée et réglementée en particulier par les arrêtés préfectoraux n° 1466 du 8 avril 1988 et n° 391 du 5 février 1991.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-46- I et II	/	Demande d'action corrective	4 mois
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47-I et II	Sans objet
3	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
6	Autosurveillanc e rejet d'effluents	AP Complémentaire du 05/02/1991, article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations du site sont à présent exploitées par la société AIRAX. La déclaration au préfet du

transfert de l'autorisation environnementale a été effectuée par la société AIRAX postérieurement à l'inspection, le 28/10/2024.

L'inspection a mis en évidence la nécessité qu'AIRAX porte à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, les modifications intervenues sur le site. L'instruction de ce dossier permettra en particulier de mettre à jour certaines dispositions des arrêtés préfectoraux de 1988 et 1991 devenues obsolètes notamment en ce qui concerne les rejets d'effluents.

Par ailleurs, concernant la gestion de ces déchets, le nouvel exploitant n'a pas effectué sa déclaration GEREP pour l'année 2023, mais a justifié avoir fait le nécessaire pour pouvoir effectuer celle de l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47-I et II

Thème(s) : Situation administrative, Transfert d'autorisation environnementale

Prescription contrôlée :

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Constats :

A la date de l'inspection, l'exploitant du site connu de l'inspection des ICPE est la société DEFTA AIRAX (n° SIRET 42265473100039)

Lors de l'inspection l'exploitant signale que suite au redressement judiciaire de la société DEFTA AIRAX, l'établissement de CHEMAUDIN a été repris par une autre entreprise à partir du 23 juin 2023. Depuis cette date le nouvel exploitant est dénommé AIRAX et son numéro SIRET est 95301095600027.

A la date de l'inspection, la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale prévue par le code de l'environnement n'est pas réalisée par le nouvel exploitant.

A la suite de l'inspection le nouvel exploitant AIRAX a transmis le 28/10/2024 le formulaire de déclaration de changement d'exploitant disponible sur le site internet de la DREAL BFC.

Ce formulaire étant à utiliser pour le transfert complet d'activité, AIRAX a fait un commentaire précisant qu' "il avait noté à la reprise du site que les activités ne correspondent plus complètement à celles autorisées et réglementées par les arrêtés préfectoraux N° 1466 du 8 avril 1988 et N° 391 du 5 février 1991" et qu'il portera à la connaissance du Préfet sous quelques mois

(4mois) les modifications intervenues, au regard des activités/Installations actuellement exploitées"

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-46- I et II

Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

La société DEFTA AIRAX a réalisé plusieurs modifications de ses installations sur ce site depuis le dernier arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires concernant l'ensemble du site qui date du 5 février 1991.

DEFTA AIRAX avait notamment transmis le rapport R002-6094691EVE-v01 établi par TAUW et daté du 23 mars 2016 pour porter à la connaissance du Préfet les modifications concernant spécifiquement le remplacement des lignes de chromage dur électrolytique (avec chrome hexavalent) et de traitement QPQ (nitruration par bains de sels fondus) par une unique ligne de traitement par nitruration et la mise en place de deux lignes de nettoyage lessiviels par ultrasons.

Ces modifications ont été mises en place sur le site même si l'instruction de ce dossier avait montré qu'il n'était pas complet. Les éléments manquants ont été explicités lors d'une réunion

sur le site le 24 août 2016 et ont fait l'objet du courriel daté du 31 août 2016.

A la demande de DEFTA AIRAX, TAUW a travaillé sur une nouvelle version du rapport de porter à connaissance R002-6094691EVE-v02 daté du 24 avril 2017.

Cette nouvelle version n'a pas été déposée par DEFTA AIRAX. En effet cet ancien exploitant a souhaité faire travailler un autre bureau d'étude (GUERIN RISQUES INDUSTRIELS) pour finaliser son porter à connaissance.

Au cours d'une réunion sur site avec l'inspection des installations classées en 2020, DEFTA AIRAX a remis un extrait du profil réglementaire de la société mis à jour par GUERIN RISQUES INDUSTRIELS pour tenir compte des éléments de modifications introduits par le rapport TAUW R002-6094691EVE-v02 et des évolutions de la nomenclature des installations classées.

Si sur cet extrait de document établi par GUERIN RISQUES INDUSTRIELS en 2020, il est indiqué que le site n'est pas classé sous la rubriques 3260 "Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des bains est supérieur à 30 m³" et " ne relèvera donc pas de la directive IED" puisque le volume de bains susceptibles d'être présents en 2020 est inférieur à 30 m³ (en l'occurrence 7 m³), la direction de DEFTA AIRAX hésitait au niveau du porter à la connaissance du Préfet entre garder le régime IED de la rubrique 3260 ou passer au régime de l'enregistrement au niveau de la rubrique 2565.

Au cours de l'inspection, le nouvel exploitant a signalé qu'*a priori* il n'envisageait pas de conserver le régime IED.

Si l'exploitant confirme cette décision, il lui est rappelé que :

- l'exploitation des installations de traitement de surface « historique » (soumise à Enregistrement et fonctionnant au bénéfice des droits acquis suite au décret n° 2019-292 du 09/04/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est également soumise aux prescriptions applicables aux installations existantes de l'annexe de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG 2565 E) du 9 avril 2019.
- l'exploitation de l'installation de nitruration en phase gazeuse (soumise à déclaration sous la sous-rubrique 2565-3) mise en service suite au porter à connaissance déposé par l'exploitant en avril 2017 est également soumise aux prescriptions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés(AMPG 2565D) du 30/06/1997.
- la nouvelle ligne de nettoyage lessiviel par ultrasons (mise en place en même temps que la nitruration gazeuse) est soumise à déclaration sous la rubrique 2563. Les dispositions de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique

2563 lui sont applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base de ces éléments le nouvel exploitant doit porter à la connaissance du Préfet, sous 4 mois, avec tous les éléments d'appréciation, cette décision en intégrant les modifications d'installations susmentionnées.

Parmi les éléments d'appréciation figurent notamment :

- les éléments justifiant la conformité aux dispositions applicables des arrêtés ministériels de prescriptions générales susmentionnés;
- les mesures compensatoires proposées et justificatives pour les éventuelles demandes d'aménagement des arrêtés préfectoraux en vigueur (en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement) et dérogations sollicitées au regard de prescriptions des arrêtés ministériels applicables. Cela peut par exemple être le cas :
 - au niveau de dispositions constructives imposées par les arrêtés préfectoraux non conformes alors que les dispositions applicables aux installations nouvelles des arrêtés ministériels en vigueur sont moins contraignantes (Cf. point de contrôle n° 2 de l'inspection du 16/12/2022 dont le rapport daté du 28/02/2023 est remis au nouvel exploitant),
 - au niveau des moyens de lutte contre l'incendie spécifiques à l'atelier de nitruration (Cf. point de contrôle n° 9 de l'inspection du 16/12/2022).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]

Constats :

Le nouvel exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

Le nouvel exploitant précise qu'il utilise Trackdéchets pour tous les déchets dangereux de son site depuis le mois de novembre 2023.

Sur la base de la fiche établissement AIRAX extraite de Trackdéchets pour la période janvier 2023 à juillet 2024, un point est réalisé sur les déchets dangereux produits dans les plus grandes quantités sur le site. Il s'agit :

- des déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses classés sous le code déchets 16 10 01* : l'exploitant précise qu'il s'agit des déchets issus des installations de travail mécanique des métaux (lessive et dégraissant) et qu'il stocke ces déchets dans des GRV avant leur évacuation. Les premières évacuations mentionnées datent de novembre 2023 et la quantité totale évacuée depuis cette période est de 65,8 tonnes.
- des déchets de boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles classés sous le code déchets 16 10 01* : il s'agit des boues sèches provenant de la station de traitement interne des rejets de l'installation de peinture à froid. Deux évacuations ont été effectuées en novembre et janvier 2024.
- des chiffons d'essuyage contaminés et matériaux souillés par des substances dangereuses classés sous le code déchets 15 02 02* dont la quantité totale évacuée au cours de la période sélectionnée sur trackdéchets est de 4,69 tonnes.
- des déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses classés sous le code déchets 08 01 11* dont la quantité totale évacuée au cours de la période sélectionnée sur trackdéchets est de 4,38 tonnes.

Pour ce qui concerne les déchets non dangereux, l'exploitant indique que sur ce site ceux produits en quantité importante sont les déchets de cartons et les déchets de bois. Pour ces deux types de déchets l'exploitant ne dispose pas de registre. Il précise qu'il dispose sur son site de deux bennes dédiées mises à disposition par Veolia. Pour la conservation des données relatives à ces déchets l'exploitant conserve l'ensemble des éléments de facturation au niveau de son service « comptabilité ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
-la quantité par nature du déchet ;
-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

Le nouvel exploitant n'a pas effectué la déclaration GEREP pour l'année 2023 (reprise du site à partir du mois de juin 2023 seulement).

Cette déclaration est nécessaire puisque pour cet établissement, la somme des quantités de déchets dangereux générés ou expédiés est supérieure 2 t/an.

Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié avoir engagé les démarches nécessaires de demande de droits sur cette application pour pouvoir effectuer sa déclaration GEREP pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra effectuer avant le 31 mars 2025, la déclaration GEREP de ces déchets dangereux générés ou expédiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de

l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Constats :

L'ancien exploitant avait, au travers de son document unique, évalué l'ensemble des risques professionnels pour ses employés. Ce document recense notamment les zones ATEX, toutes les zones de stockage de produits dangereux... Si elle peut être utile pour le recensement prescrit à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, cette évaluation réalisée dans le cadre du document unique ne peut en faire office : le recensement demandé au titre de la législation classées pour la protection de l'environnement concerne les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier daté du 24 avril 2017 de porter à connaissance de modification de la ligne de traitement de surface comporte un tableau 7.1 page 71 précisant pour chaque unité fonctionnelle (classée en système et sous-système), la « liste des phénomènes dangereux associés aux installations projetées » avec leurs types d'effets possibles [thermiques, surpression, toxique, émission toxique, contamination environnementale (sols, eaux)].

Ce document doit le cas échéant être mis à jour par le nouvel exploitant pour constituer le recensement prescrit à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Ce recensement devra figurer dans le porter à connaissance sollicité au point de contrôle n° 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir dans le porter à connaissance sollicité au point de contrôle n° 2, le plan unique de localisation des risques du site mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Autosurveillance rejet d'effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/1991, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance Rejet d'effluents

Prescription contrôlée :

Des contrôles du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon représentatif de la période considérée. les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

- a) des contrôles par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome total, en zinc, en fer et en nickel.
- b) les contrôles trimestriels portent sur les paramètres suivants nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement : pH, MES, DCO, Fluor, Nitrites, Phosphores, Hydrocarbures totaux, Crtotal, ZN, Fe, Ni et débits.

c) mesures en continu du pHet du débit sortie station. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques. Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les contrôles trimestrielles seront réalisés suivant les normes AFNOR, soit par l'exploitant, soit par un laboratoire extérieur soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence des analyses à pratiquer et, ou, la nature des paramètres à rechercher au vu des résultats présentés.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le nouvel exploitant indique réaliser les contrôles par méthode simple et les mesures en continu prescrites.

Il justifie qu'il a sollicité un contrôle du type "trimestriel" prescrit par l'arrêté préfectoral du 05/02/1991 auprès du laboratoire QUALIO Analyses & Environnement mais n'avait pas encore reçu de réponses.

Il est précisé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05/02/1991 ne sont plus adaptées parce que d'une part les installations de traitement de surface ont notamment évoluées depuis cette arrêté préfectoral (Cf. point de contrôle n°2) et d'autre part la réglementation nationale a évolué. Il est en particulier indiqué au nouvel exploitant que les rejets des effluents en sortie de la station de traitement mise en place en sortie des installations de traitement de surface doivent (cf. art. 24 de l'AMPG 2565E du 9 avril 2019) respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Dans ces conditions, il a été indiqué à l'exploitant de faire réaliser le contrôle également sur la base des dispositions de l'article 33 de l'AMPG 2565E du 9 avril 2019.

L'exploitant a justifié avoir sollicité auprès de QUALIO Analyses & Environnement un devis pour tenir compte de cette demande.

Toutefois le devis n° 24-11-198 établi par QUALIO Analyses et environnement le 4 novembre 2024 ne mentionne pas les "Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau" mentionnées au point 2 du III de cet article 33.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous deux mois qu'il a commandé le contrôle de ses effluents en sortie de la station de traitement sur l'ensemble des paramètres fixés à l'art 33 de l'AMPG 2565E du 9 avril 2019, y compris celles du point 2 du III (sauf pour des paramètres pour lesquelles l'exploitant est en capacité de démontrer avec justificatifs qu'ils ne peuvent en aucun

être présentes dans ses rejets).

Les résultats de ce contrôle pourront utilement être fournis dans le porter à connaissance sollicité au point de contrôle n° 2.

Type de suites proposées : Sans suite